

22 -08- 2005

20 -10- 2005

76.745 / 10 / 10207<sup>2</sup> e

**SOUS-COMMISSION PARITAIRE DE L'INDUSTRIE DES CARRIERES,  
CIMENTERIES ET FOURS A CHAUX DE L'ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE  
TOURNAI**

## **00 - PROTOCOLE ACCORD SIGNE LE 13 JUILLET 2005**

La présente convention collective de travail est conclue au sein de la S.C.P. 102/07.

Entre d'une part

### *L'organisation des employeurs:*

La S.A. Compagnie des Ciments Belges « CCB » représentée par Messieurs JJ. Carbonnelle, A. Karm et M. Leroy

La S.A. Holcim Granulats représentée par Monsieur F. Amorozo

La S.A. Cimescaut représentée par Monsieur P. Bertrand

La S.A. Lemay représentée par Madame M. Mercier et Monsieur F. Luyckx

La S.A Société des Carrières du Tournaisi « S.C.T. » représentée par Monsieur P. Corbisier

### *Les organisations des travailleurs:*

La Fédération Générale du Travail de Belgique (Centrale générale) représentée par Messieurs F. Lamarque, G. Lenglez, M. Plateau

La Confédération des Syndicats Chrétiens de Belgique ( CSC Bâtiment et Industrie) représentée par Monsieur P. Delaive

Il a été convenu ce qui suit.

## **Préambule**

## **Chapitre I- Champ d'application**

*Article 1.* La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant de la sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai.

## **Chapitre II. Objet**

*Art. 2.* La présente convention collective de travail est conclue en application de l'accord interprofessionnel 2005 - 2006 qui a fixé la référence d'évolution salariale à 4 ,5 p.c. pour les années 2005 et 2006 conformément à la loi du 26 juillet 1996.

### **Chapitre III. Pouvoir achat**

Art. 3. Il est convenu :

L'étroitesse de la marge d'évolution laissée par la norme salariale de référence et la persistance d'une conjoncture défavorable sur les différents marchés dans lesquels les entreprises du bassin sont présentes, ont amené les partenaires sociaux à faire évoluer le pouvoir d'achat des travailleurs du secteur de la façon suivante :

- 1°. Les salaires horaire de base seront augmentés de 0,15 EUR au 1<sup>er</sup> mai 2005,
- 2°. Les salaires horaire de base (inclus l'augmentation de 0,15 EUR) seront augmentés de 1 p.c. au 1<sup>er</sup> mai 2005,
- 3°. Les salaires horaires de base seront augmentés de 2 p.c. au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Ces différentes augmentations incluent les trois premiers saut d'index à intervenir dans la période du 1<sup>er</sup> mai 2005 au 30 avril 2007.

L'application mécanique des indexations reprendra avec le quatrième index à intervenir dans la même période.

Toutes les primes seront péréquâtées sur base de l'évolution en pourcentage du salaire de base horaire moyen des ouvriers du bassin.

### **Chapitre IV. Primes diverses**

Art. 4. A dater du 1<sup>er</sup> mai 2005 :

- 1°. La prime syndicale passera à 128 EUR pour tous les bénéficiaires,
- 2°. La prime de formation permanente et l'allocation complémentaire de vacances annuelles seront portées à 128 EUR pour les actifs,
- 3°. L'exercice de référence pour la prime syndicale et la prime de formation permanente sera fixée du 1<sup>er</sup> novembre au 31 octobre de chaque année, ceci afin de simplifier l'administration de l'attribution.

### **Chapitre V. Rémunération en cas de rappel**

Art. 5. En cas de tout rappel, entre 23 heures et 05 heures, il sera garanti au travailleur rappelé deux heures de rémunération.

## Chapitre VI. Statuts ouvriers/employés

Art. 6. En application de la convention collective de travail n° 35 conclue le 20 décembre 1998 au sein du Conseil national du travail et relative aux délais de préavis des ouvriers et par dérogation aux dispositions de l'article 59 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, lorsque ce congé est donné par l'employeur, le délai de préavis sera fixé à : (voir si cct 35 ou 75)

<i>Ancienneté</i>	Délai des préavis - nombre de jours
Inférieure à 10 ans	70
De 10 à 15 ans	98
De 15 à 20 ans	126
De 20 à 25 ans	154
Plus de 25 ans	217

### Préavis de fonction

En cas de changement définitif de fonction à partir du 1<sup>er</sup> mai 2005 à la demande de l'employeur, si la rémunération de la nouvelle fonction est inférieure à la précédente, le travailleur bénéficiera d'un préavis de fonction calculé comme suit :

<i>Ancienneté</i>	<i>Rémunération</i>
Inférieure à 10 ans	100 p.c. de la rémunération pendant 3 mois et 50 p.c. pendant les 3 mois suivants
Egale ou supérieure à 10 ans	100 p.c. de la rémunération pendant 12 mois et 50 p.c. pendant les 6 mois suivants. Ensuite maintien définitif du taux horaire de base.

## Chapitre VII. Assurance complémentaire

### *Assurance groupe*

Art. 7. Au 1<sup>er</sup> mai 2005, la prime patronale d'assurances de groupe sera augmentée de 45,22 EUR..

## **Chapitre VIII. Prépension**

### Art. 8.

- La prépension à mi-temps à 55 ans : les accords antérieurs seront reconduits jusqu'au 31/12/2006.
- La prépension à temps plein à 56 ans (travail de nuit) : les accords antérieurs seront reconduits jusqu'au 31/12/2006. Le revenu annuel garanti est augmenté de 300 EUR pour les prépensions qui prendront cours durant la période du 1<sup>er</sup> mai 2005 au 30 avril 2007. L'allocation patronale ne sera pas diminuée en cas d'augmentation des allocations de chômage hors indexation.

Pour ces deux systèmes, il sera prévu des dispositions particulières en vue de couvrir, si la loi l'autorise au 31/12/2006, la période de janvier 2007 à juin 2007, dans l'attente du résultat des négociations 2007 - 2009.

- La prépension à temps plein à 58 ans : les accords antérieurs seront reconduits jusqu'au 31/12/2007. Le revenu annuel garanti est augmenté de 300 EUR pour les prépensions qui prendront cours durant la période du 1<sup>er</sup> mai 2005 au 30 avril 2007. L'allocation patronale ne sera pas diminuée en cas d'augmentation des allocations de chômage hors indexation.
- La prépension conventionnelle à mi-temps à 58 ans : il sera convenu du principe de la prépension à mi-temps à 58 ans dont la pérennisation sera conditionnée par le cadre légal qui l'autoriserait.

## **Chapitre IX. Abonnement social**

Art. 9. La part patronale passera de 75 à 80 %.

## **Chapitre X. Travaux sous traités**

Art. 10. Le texte de référence (protocole d'accord du 6/06/2003 sera amendé comme suit :

- les mots « pour autant que de besoin » seront supprimés.
- Le mot « poste » est remplacé par « équipes ».

L'application des dispositions en matière de sous-traitance feront l'objet d'un examen au sein de chacun des conseils d'entreprise des sociétés du bassin.

## **Chapitre XL. Prévention**

Art. 11. L'introduction de toute nouvelle substance chimique ou combustible de substitution fera l'objet d'une information préalable au CPPT avec présentation de la fiche d'identification du produit. Une fiche d'exposition des salariés aux principaux risques sera progressivement introduite durant la période de référence.

## **Chapitre XII. Reconduction des accords antérieurs**

Art. 12. Les accords antérieurs conclu dans le cadre de la Sous-commission paritaire des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai seront reconduits.

## **Chapitre XIII. Durée - Validité**

Art. 13. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée de deux ans, du 1/05/2005 au 30/04/2007.